

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

Le Maire de la commune de MAZAUGUES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Madame JOANNON Odile, domiciliée « Rue Henri 13007 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en regard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,49 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement,

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
A 265	L'Escaillon	20 040 m ²	Bois
A 266	L'Escaillon	5 300 m ²	Bois
A 267	L'Escaillon	5 000 m ²	Landes
A 274	L'Escaillon	14 m ²	Sol

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues, le 1^{er} août 2018



Denis LAVIGOGNE,
Maire de Mazaugues

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des Impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur FABRE

Joachim, domicilié « Che de la Barie à St du Va 83 TOULON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,28 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
B 352	Pierre Longue	5 525 m ²	Bois

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues le 1^{er} août 2018,



Denis LAVIGOGNE
Maire de Mazaugues

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur FIORE Ferdinand, domicilié « Che Gilbert Charmasson 13016 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (7 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement,

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
E 436	Le Luminaire	820 m ²	Terres
E 437	Le Luminaire	3 650 m ²	Bois
E 451 (BND)	Le Luminaire	7 050 m ² (sur un total de 14 100 m ²)	Bois
E 452 (BND)	Le Luminaire	205 m ² (sur un total de 615 m ²)	Landes
E 456	Le Luminaire	25 000 m ²	Bois
E 462	Le Luminaire	1 040 m ²	Terres
E 463	Le Luminaire	650 m ²	Bois

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues, le 7 août 2018



Denis LAVIGOGNE,

Maire de Mazaugues

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « Inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur GASSIER Pierre, domicilié « Rte de Barbebelles 83690 VILLECROZE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en regard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement,

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
------------------------	----------	------------	-------------------

D 266	Les Salettes	845 m ²	Bois
-------	--------------	--------------------	------

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues le 7 août 2018,

Denis LAVIGOGNE,
Maire de Mazaugues



**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°de180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur MANO Albert, domicilié « Le Village 83136 MAZAUGUES », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (8,09 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
------------------------	----------	------------	-------------------

A 237	Le Plan	1 745 m ²	Vignes
-------	---------	----------------------	--------

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues, le 7 août 2018,



Denis LAVI
Maire de Mazaugues

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur RINAUDO Jacques, domicilié « Les Caramagnoles 83310 COGOLIN », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,12 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 32	Hubac du Luminair	21 570 m ²	Bois

D 33	Hubac du Luminaire	36 350 m ²	Bois
------	--------------------	-----------------------	------

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues, le 7 août 2018,


Denis LAFFOGNE,
Maire de Mazaugues

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur ROUBAUD Joachim, domicilié « 83160 LA VALETTE DU VAR », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 302	Hubac du Petit Pré	13 725 m ²	Bois

E 439	Le Luminaire	4 800 m ²	Bois
-------	--------------	----------------------	------

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues, le 7 août 2018


Depis LAVIGOGNE,
Maire de Mazaugues

**ARRETE FIXANT LES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESUMES VACANTS
ET SANS MAITRES « LOI D'AVENIR » SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération du 20 juillet 2018, n°del180720/14 portant acquisition de biens vacants et sans maîtres « Loi d'Avenir »,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur TERRAS Paulus, domicilié « Le Village 83136 MAZAUGUES », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (3,74 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement.

ARRETE

ARTICLE 1

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
C 425	Bezud	850 m ²	Terres

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Mazaugues, le 7 août 2018



Denis LAVIGOGNE,
Maire de Mazaugues